BURKINA FASO

La patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEULE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° / 003 / 94 / ADP

PORTANT SUPPRESSION DE LA TAXE CONJONCTURELLE A L'IMPORTATION SUR LE RIZ ET LE SUCRE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/92/ADP du 17 Juin 1992 ,
portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi N° 3/92/ADP du 3 Décembre 1992 ,
portant révision du Code des Douanes ;

Vu la Loi N° 12/92/ADP du 22 Décembre 1992 ,
portant Adoption du Tarif des Douanes ;

Vu la Loi N° 31/93/ADP du 02 Décembre 1993 ,
portant institution d'une Taxe Conjoncturelle
à l'importation ;

A délibéré en sa séance du 11 mars 1994
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La taxe conjoncturelle à l'importation sur le riz au taux de 14% et sur le sucre au taux de 19% de la valeur en douane desdits produits , est supprimée.

Article 2 : La présente loi qui abroge les dispositions de la Loi N° 31 / 93/ ADP du 02 Décembre 1993 sera exécutée comme loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou , le 11 Mars 1994 .

Le Secrétaire de Séance

Larba Prosper YAMEOGO /

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ·

Dr Bongnessan Arsène YE/